



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069 B- NOT -SD

Pour les dépenses
engagées au titre de 2007

N° 51112#01

**CREDIT D'IMPOT RECHERCHE
TRANSFERT DE DÉPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DÉPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE OU
RÉSULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES
ETAT DE NEUTRALISATION
ANNÉE DU TRANSFERT
NOTICE**

Les dépenses de recherche à retenir, correspondent aux dépenses exposées abstraction faite du transfert. Elles sont calculées, comme si l'activité de recherche transférée avait été exploitée toute l'année par la société qui procède au transfert (apporteuse ou cédante).

Les dépenses exposées dans le cadre des activités transférées sont prises en compte par l'entreprise qui procède au transfert pour leur **montant total annuel**, que ces dépenses aient été exposées par l'entreprise apporteuse ou cédante ou par l'entreprise bénéficiaire du transfert.

Corrélativement, aucune des dépenses ainsi retenues par l'entreprise qui procède au transfert ne peut être prise en compte par l'entreprise qui en est bénéficiaire, y compris pour la fraction des dépenses que celle-ci a personnellement exposées entre la date de transfert et la fin de l'année civile.

ENTREPRISE AYANT PROCÉDE AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 2. L'entreprise remplit ces colonnes en retenant les dépenses engagées en N-1 (année civile 2006) et N-2 (année civile 2005).

Colonne 3, l'entreprise retient l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pendant l'année.

Le total de cette colonne constitue **la base de calcul de la part en volume** calculée par l'entreprise. Le total, déterminé ligne 34, est ensuite multiplié par 10 % (taux de la part en volume). Le résultat de ce produit, porté ligne 35 de la déclaration n° 2069-B-SD sera ensuite porté case KI de la déclaration n°2069 A soucrite au titre de l'année du transfert.

Ainsi, concrètement, pour les entreprises ayant procédé à un transfert en cours d'année, la part en volume calculée sur la déclaration n°2069 A (case KI) ne sera pas constituée par le produit du montant mentionné case LC par 10 %.

Colonne 4, l'entreprise retient les dépenses engagées par **l'entreprise bénéficiaire** au titre des dépenses **transférées** entre la date du transfert et la fin de l'année civile.

Colonne 5, l'entreprise retient la **somme** des colonnes 3 et 4.

Les montants portés sur les différentes lignes des colonnes 1, 2 et 5 sont reportés sur les lignes correspondantes des colonnes « année civile 2005 », « année civile 2006 » et « année civile 2007 » de la déclaration n° 2069 A. Les éléments reportés sur la déclaration n°2069 A sont le cas échéant **plafonnés** selon les modalités prévues dans la déclaration n° 2069 A (c'est notamment le cas des dépenses de sous-traitance et de veille technologique).

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIE DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 2. L'entreprise remplit ces colonnes en retenant les dépenses engagées en N-1 (année civile 2006) et N-2 (année civile 2005).

Colonne 3, l'entreprise retient l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pendant l'année.

Le total de cette colonne constitue **la base de calcul de la part en volume** calculée par l'entreprise. Le total, déterminé ligne 34, est ensuite multiplié par 10 % (taux de la part en volume). Le résultat de ce produit, porté ligne 35 de la déclaration n° 2069-B-SD sera ensuite porté case KI de la déclaration n°2069 A soucrite au titre de l'année du transfert.

Ainsi, concrètement, pour les entreprises ayant procédé à un transfert en cours d'année, la part en volume calculée sur la déclaration n°2069 A (case KI) ne sera pas constituée par le produit du montant mentionné case LC par 10 %.

Colonne 4, l'entreprise retient **les seules dépenses qu'elle a engagées** au titre des activités transférées entre la date du transfert et la fin de l'année civile.

Colonne 5, l'entreprise retient la **différence** entre la colonne 3 et la colonne 4.

Les montants portés sur les différentes lignes des colonnes 1, 2 et 5 sont reportés sur les lignes correspondantes des colonnes « année civile 2005 », « année civile 2006 » et « année civile 2007 » de la déclaration n°2069 A.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts